



ARRÊTÉ

N° 2025 – DDPP – 251

**définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention vis-à-vis du
risque d'introduction du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les établissements
détenant des volailles et oiseaux captifs à partir de l'avifaune sauvage**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;



- VU** le Code civil ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU** le titre II du livre II du Code de l'environnement relatif à la chasse ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte, depuis le 20 octobre 2025, de plusieurs cadavres d'oiseaux de la faune sauvage (grues cendrées) dans plusieurs communes du département ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai N° 25102101559001 rendu par le laboratoire alsacien d'analyses de Strasbourg le 24 octobre 2025 indiquant la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène (gène H5) sur un échantillon de ces cadavres, confirmant ainsi l'infection des animaux par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le risque de regroupements importants d'oiseaux sauvages dans les zones à



risque particulier telles que prévues à l'article l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages aurait des conséquences graves en matières sanitaire et économique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de réglementer l'activité humaine dans les zones à risque particulier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones à risque particulier du département de Meurthe-et-Moselle, à savoir la zone de la Woevre, le pays des Étangs et la vallée de la Moselle, secteurs propices à la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire les activités de pêche et de chasse au gibier d'eau afin de limiter le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.



Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies conformément à l'article R.226-12 susvisé.

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Autocontrôles en élevages

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine



ET A DÉFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine
-------------------------------------	---	----------------------

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussière sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

3° La chasse au gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :



Tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021. Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Les fédérations de chasseurs s'assurent que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 7 : Mesures concernant les activités de plein air

La pêche, les activités lacustres et les activités de loisir en pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont interdites.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 et les mesures qui en découlent seront levées au 20 novembre 2025. Elle pourra être prorogée par arrêté préfectoral si la situation sanitaire observée sur le terrain le justifie.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY, sis 5, Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY Cedex, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

La présente décision peut être contestée sous forme d'un recours contentieux, adressé via l'application TÉLÉRECOURS <https://www.telerecours.fr/> au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 03 novembre 2025.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nancy le 30 OCT. 2025

Le préfet,
par délégation le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ



Annexe unique : Communes d'application des mesures du présent arrêté

Code INSEE	Commune	ZONE A RISQUE PARTICULIER
54013	AMENONCOURT	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54016	ANDILLY	LA WOEVRE
54019	ANSAUVILLE	LA WOEVRE
54022	ARNAVILLE	VALLEE DE LA MOSELLE
54030	AUTREPIERRE	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54035	AVRICOURT	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54055	BAYONVILLE-SUR-MAD	VALLEE DE LA MOSELLE
54057	BEAUMONT	LA WOEVRE
54063	BERNECOURT	LA WOEVRE
54086	BOUCQ	LA WOEVRE
54087	BOUILLONVILLE	LA WOEVRE
54088	BOUVRON	LA WOEVRE
54112	CHAMBLEY-BUSSIERES	LA WOEVRE
54119	CHAREY	LA WOEVRE
54133	COINCOURT	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54153	DAMPVITOUX	LA WOEVRE
54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	LA WOEVRE
54177	EMBERMENIL	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS	LA WOEVRE
54187	EUVEZIN	LA WOEVRE
54200	FLIREY	LA WOEVRE
54205	FOUG	LA WOEVRE
54230	GOGNEY	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54233	GONDREXON	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54236	GRAND-FAILLY	LA WOEVRE
54240	GROSROUVRES	LA WOEVRE
54244	HAGEVILLE	LA WOEVRE
54248	HAMONVILLE	LA WOEVRE
54271	IGNEY	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54275	JAULNY	LA WOEVRE
54288	LAGNEY	LA WOEVRE
54298	LANEUEVILLE-DERRIERE-FOUG	LA WOEVRE
54306	LAY-SAINT-REMY	LA WOEVRE
54308	LEINTREY	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54327	LUCEY	LA WOEVRE
54343	MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	LA WOEVRE
54346	MANONCOURT-EN-WOEVRE	LA WOEVRE
54360	MENIL-LA-TOUR	LA WOEVRE
54370	MINORVILLE	LA WOEVRE
54388	MOUACOURT	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54410	ONVILLE	VALLEE DE LA MOSELLE
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	VALLEE DE LA MOSELLE
54416	PANNES	LA WOEVRE
54420	PETIT-FAILLY	LA WOEVRE
54435	PRENY	VALLEE DE LA MOSELLE
54452	REILLON	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54453	REMBER COURT-SUR-MAD	LA WOEVRE



54457	REMONCOURT	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54458	REPAIX	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54466	ROYAUMEIX	LA WOEVRE
54470	SAINT-BAUSSANT	LA WOEVRE
54477	SAINT-JULIEN-LES-GORZE	LA WOEVRE
54492	SANZEY	LA WOEVRE
54499	SEICHEPREY	LA WOEVRE
54511	SPONVILLE	LA WOEVRE
54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE	LA WOEVRE
54534	TRONDES	LA WOEVRE
54544	VANDELAINVILLE	VALLEE DE LA MOSELLE
54546	VANDIERES	VALLEE DE LA MOSELLE
54551	VAUCOURT	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54556	VEHO	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54564	VIEVILLE-EN-HAYE	LA WOEVRE
54566	VILCEY-SUR-TREY	VALLEE DE LA MOSELLE
54570	VILLECEY-SUR-MAD	VALLEE DE LA MOSELLE
54579	VILLERS-SOUS-PRENY	VALLEE DE LA MOSELLE
54589	VITTONVILLE	VALLEE DE LA MOSELLE
54593	WAVILLE	VALLEE DE LA MOSELLE
54594	XAMMES	LA WOEVRE
54599	XONVILLE	LA WOEVRE
54600	XOUSSE	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)
54601	XURES	ETANGS DE MOSELLE (DONT LINDRE)

